

Délibération 2018-54 CA

Séance du 15 novembre 2018

**Extrait du recueil des actes du
Conseil d'Administration**

Projet de statuts de l'Université Polytechnique Hauts de France

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en formation plénière en salle du conseil de la Maison des Services à l'Etudiant le jeudi 15 novembre 2018, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université.

Le quorum étant atteint,

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Vincent POIRRIEZ, Vice-Président délégué aux Affaires Juridiques, qui présente aux membres du conseil le projet de statuts de l'Université Polytechnique Hauts-de-France.

Après vote à bulletin secret,

Le conseil d'administration approuve à la majorité des voix le projet de statuts de l'Université Polytechnique Hauts-de-France selon le document annexé à la présente délibération.

POUR : 20 voix

CONTRE : 2 voix

ABSTENTION : 3 voix

Valenciennes, le 16 novembre 2018

Le Président de
l'Université Polytechnique Hauts-de-France
Professeur Abdelhakim ARTIBA



STATUTS DE L'UNIVERSITE POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE

PREAMBULE.....	4
TITRE I DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 CREATION DE L'UNIVERSITE POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE	5
ARTICLE 2 MISSIONS DE L'UNIVERSITE POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE	5
ARTICLE 3 VALORISATION	6
CHAPITRE I-1 STRUCTURATION DE L'UPHF	6
ARTICLE 4 ETABLISSEMENTS COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE	6
ARTICLE 5 INSA HAUTS-DE-FRANCE.....	7
ARTICLE 6 ESAD DE VALENCIENNES	7
CHAPITRE I-2 LES COMPOSANTES ET SERVICES SANS PERSONNALITE MORALE.....	7
ARTICLE 7 LES COMPOSANTES DE FORMATION	7
ARTICLE 8 LES COMPOSANTES DE RECHERCHE	8
ARTICLE 9 LES SERVICES COMMUNS ET SERVICES GENERAUX	9
TITRE II PILOTAGE CENTRAL DE L'UNIVERSITE POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE	9
ARTICLE 10 DESIGNATION DU PRESIDENT	9
ARTICLE 11 COMPETENCES DU PRESIDENT	9
ARTICLE 12 LES VICE-PRESIDENTS ET LE BUREAU	11
ARTICLE 13 LE COMITE DE DIRECTION	12
ARTICLE 14 LE BUREAU DE LA RECHERCHE.....	12
ARTICLE 15 LE BUREAU DE LA FORMATION.....	12
CHAPITRE II-1 LE COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE	13
ARTICLE 16 COMPOSITION ET MISSIONS DU COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE	13
CHAPITRE II-2 LES CONSEILS DE L'UPHF	14
ARTICLE 17 DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES CONSEILS	14
SECTION II -2-1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
ARTICLE 18 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
ARTICLE 19 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
SECTION II -2-2 LE CONSEIL DE LA RECHERCHE.....	17
ARTICLE 20 COMPOSITION DU CONSEIL DE LA RECHERCHE.....	17
ARTICLE 21 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE LA RECHERCHE	18
SECTION II -2-3 LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE ETUDIANTE	18
ARTICLE 22 COMPOSITION DU CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE ETUDIANTE	18
ARTICLE 23 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE ETUDIANTE	19

SECTION II -2-4	SECTIONS DISCIPLINAIRES	19
ARTICLE 24	LES SECTIONS DISCIPLINAIRES	19
SECTION II -2-5	LE CONSEIL ACADEMIQUE	20
ARTICLE 25	COMPOSITION ET MISSIONS DU CONSEIL ACADEMIQUE	20
TITRE III	ARTICULATION ENTRE L'UPHF ET LES ETABLISSEMENTS COMPOSANTES	20
CHAPITRE III-1	DISPOSITIONS COMMUNES	20
ARTICLE 26	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS	20
ARTICLE 27	BUDGET ET COMPTE FINANCIER CONSOLIDÉS.....	21
ARTICLE 28	SERVICES COMMUNS AUX ETABLISSEMENTS	21
ARTICLE 29	INSCRIPTION DES ETUDIANTS :	21
CHAPITRE III-2	RELATIONS ENTRE L'UPHF ET L'ESAD DE VALENCIENNES	21
ARTICLE 30	DELIVRANCE DES DIPLOMES	21
ARTICLE 31	INSCRIPTION DES ETUDIANTS.....	21
ARTICLE 32	INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL.....	22
ARTICLE 33	PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER.....	22
CHAPITRE III-3	RELATIONS ENTRE L'UPHF ET L'INSA HAUTS-DE-FRANCE	22
ARTICLE 34	ATTRIBUTION DES MOYENS ET EMPLOIS DE L'INSA HAUTS-DE-FRANCE	22
ARTICLE 35	INSTANCES COMMUNES AUX DEUX ETABLISSEMENTS.....	23
ARTICLE 36	CONDITIONS DE DELIVRANCE DES DIPLOMES ET ORGANISATION DES FORMATIONS	24
ARTICLE 37	INSCRIPTION DES ETUDIANTS.....	24
ARTICLE 38	SERVICES COMMUNS OU GENERAUX UNIQUES OU PARTAGES PAR LES DEUX ETABLISSEMENTS.....	25
ARTICLE 39	PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER.....	25
ARTICLE 40	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES ET AGENT COMPTABLE DE L'INSA HAUTS-DE-FRANCE	26
ARTICLE 41	COMPETENCES PARTAGEES POUR LE RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS ET BIATSS ...	26
ARTICLE 42	COMPETENCES PARTAGEES POUR LA CARRIERE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS.....	26
TITRE IV	REGLES ELECTORALES	27
ARTICLE 43	DISPOSITIONS ELECTORALES GENERALES	27
ARTICLE 44	SECTEURS ELECTORaux	27
ARTICLE 45	LISTES SECTORISEES	28
TITRE V	DISPOSITIONS FINALES	28
ARTICLE 46	MODIFICATION DE LA LISTE DES ETABLISSEMENTS COMPOSANTES.....	28
ARTICLE 47	MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'UPHF ET DES ETABLISSEMENTS COMPOSANTES	28
ARTICLE 48	REGLEMENT INTERIEUR.....	28
TITRE VI	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	29
ARTICLE 49	DEFINITION D'UNE PERIODE TRANSITOIRE	29
ARTICLE 50	DESIGNATION ET MISSION DU CHEF D'ETABLISSEMENT DE L'UPHF DURANT LA PERIODE TRANSITOIRE	29
ARTICLE 51	DESIGNATION ET COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UPHF DURANT LA PERIODE TRANSITOIRE ..	29
ARTICLE 52	DESIGNATION ET COMPETENCES DES AUTRES INSTANCES DE L'UPHF DURANT LA PERIODE TRANSITOIRE	30
ARTICLE 53	DESIGNATION DES INSTANCES DU PERSONNEL	30
ARTICLE 54	ORGANISATION DES COMPOSANTES INTERNE DURANT LA PERIODE TRANSITOIRE.....	30

ARTICLE 55	PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER.....	31
ARTICLE 56	DISPOSITIONS FINANCIERES	31
ARTICLE 57	PERSONNELS.....	31

PREAMBULE

L’Université Polytechnique Hauts-de-France, ci-après désignée « UPHF », est un nouveau modèle d’établissement de regroupement d’enseignement supérieur et de recherche.

Elle est créée sur la base des établissements préexistants:

- l’Université de Valenciennes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel cité à l’article D 711-1 du code de l’éducation ;
- l’École Supérieure d’Art et de Design de Valenciennes, ci-après désignée « ESAD de Valenciennes », établissement public de coopération culturelle ayant une mission d’enseignement supérieur, créé par arrêté du Préfet du Nord en date du 7 décembre 2010.

Simultanément à la création de l’UPHF est créé un Institut National des Sciences Appliquées Hauts-de-France, ci-après dénommé « INSA Hauts-de-France » établissement composante de l’UPHF.

Elle est structurée autour de deux grands pôles recherche et formation, fortement interconnectés, favorisant ainsi multidisciplinarités et fertilisations croisées :

- le pôle **Sciences et Technologies** comprenant les domaines des sciences et technologies, sciences de la vie et santé ;
- le pôle **Humanités**, regroupant les domaines des Arts, Lettres, Langues, sciences Humaines et Sociales, Droit, Économie et Gestion.

L’UPHF ambitionne de promouvoir l’excellence dans son territoire par l’optimisation des synergies présentes dans son environnement, notamment dans le monde socio-économique en favorisant l’émergence de la haute technologie en lien avec les réalités du territoire.

Elle a vocation à assurer la coordination territoriale de l’offre de formation et des stratégies de recherche des établissements d’enseignement supérieur et de recherche sur le territoire du pôle métropolitain « Hainaut-Cambrésis ».

L’UPHF affirme son ancrage territorial en complémentarité avec les autres établissements d’enseignement et de recherche du territoire régional.

Titre I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Cr éation de l'Universit é Polytechnique Hauts-de-France

L'UPHF est cr éée en tant qu'établissement exp érimental de regroupement tel que prévu à l'article 52 de la loi 2018-727 du 10 ao ût 2018 et selon les dispositions de l'ordonnance xxxx

L'UPHF est un établissement public à caract ère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité juridique et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière, dont la cr éation est approuvée par le d écret XXX.

La dissolution de l'établissement à caract ère scientifique, culturel professionnel, Universit é de Valenciennes est acquise à la date de la parution du d écret instaurant l'UPHF.

L'Universit é Polytechnique Hauts-de-France a son siège à Valenciennes.

L'implantation sur d'autres sites universitaires est d éterminée par d élibération du conseil d'administration de l'UPHF.

L'UPHF b énifie des responsabilit ées et comp étences élargies pr évues aux articles L712-8 à L712-10 du code de l'éducation.

Sous r éserve des éléments transférés à l'INSA Hauts-de-France conformément à l'ensemble des dispositions des présents statuts, les biens, droits et obligations, y compris les contrats des personnels contractuels de l'universit é de Valenciennes, sont transférés à l'UPHF à la date de publication du d écret de cr éation de l'UPHF et approuvant les présents statuts.

Article 2 Missions de l'Universit é Polytechnique Hauts-de-France

L'enseignement dispensé et la recherche à l'UPHF sont organisés notamment dans les champs suivants : droit, sciences économiques et de gestion, lettres et sciences humaines et sociales, sciences technologies et ingénierie, sciences de la vie et sant é.

Les enseignements et la recherche sont organisés en favorisant la fertilisation entre les champs dans un objectif de pluridisciplinarité.

L'UPHF est accréditée à d élivrer au nom de l'Etat les diplômes et titres nationaux conférant les diff érents grades universitaires selon les dispositions du code de l'éducation.

L'UPHF a pour missions :

- la formation initiale et continue par une offre de parcours adaptables aux projets et aux ambitions de chacun ;
- la formation tout au long de la vie à destination des travailleurs et des personnes en recherche d'emploi par l'acquisition de nouvelles compétences et par la validation des acquis de l'expérience ;
- la recherche scientifique et technologique ;
- la diffusion, la valorisation des résultats de la recherche dans le monde socio-économique ;
- le développement de l'innovation, du transfert de technologie, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux ;
- l'orientation, la promotion sociale, l'insertion professionnelle en faveur de la jeunesse du territoire ;
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales ;
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche en développant un réseau européen d'universités;
- la coopération internationale.

Article 3 Valorisation

En application de l'article 3 de l'ordonnance , l'UPHF peut créer des structures ou prendre des participations lui permettant de valoriser son patrimoine matériel et immatériel.

Chapitre I-1 Structuration de L'UPHF

Article 4 Établissements composantes de l'Université Polytechnique Hauts-de-France

Les établissements composantes possèdent la personnalité morale et juridique.

Les règles communes de fonctionnement et d'organisation de l'UPHF et des établissements composantes sont régies par le Titre III des présents statuts.

Article 5 INSA Hauts-de-France

L’Institut National de Sciences Appliquées Hauts-de-France, ci-après désigné « INSA Hauts-de-France », est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il est créé par le décret xxx . Il déroge aux articles L715-1 à L715-3 du code de l’Éducation dans les conditions décrites dans les présents statuts et dans ses statuts propres.

L’INSA Hauts-de-France est issu de la fusion de 3 composantes de l’Université de Valenciennes :

- l’École Nationale Supérieure d’ingénieurs en Informatique, Automatique, Mécanique, Énergétique et Électronique (ENSIAME);
- l’Institut des Sciences et Techniques de Valenciennes (ISTV);
- la Faculté des Sciences et Métiers du Sport (FSMS).

À sa création, l’INSA Hauts-de-France organise l’ensemble des formations de cycles licence, master, ingénieur et doctorat dans le secteur des sciences et technologies.

L’INSA Hauts-de-France ainsi créé devient un établissement composante de l’UPHF. L’INSA Hauts-de-France bénéficie des responsabilités et compétences élargies prévues aux articles L712-8 à L712-10 du code de l’éducation dans le cadre des présents statuts.

Article 6 ESAD de Valenciennes

L’UPHF intègre également en tant qu’établissement composante l’ESAD Valenciennes, établissement public de coopération culturelle ayant pour mission notamment de délivrer les diplômes prévus par l’article 759-2 du code de l’éducation.

Chapitre I-2 Les composantes et services sans personnalité morale

Article 7 Les composantes de formation

Le conseil d’administration peut créer, supprimer ou renommer par délibération des composantes de formation non dotées de la personnalité morale. Cette délibération pouvant préciser que la composante créée dispose des compétences prévues par les alinéas 3 et 4 de l’article L713-9 du code de l’éducation.

A la création de l’Université Polytechnique Hauts-de-France, les composantes de formation non dotées de la personnalité morale sont :

- l’Institut Universitaire de Technologie de Valenciennes, régi par l’article L713-9 du code de l’éducation ;
- l’Institut des Humanités et Sciences Sociales.

Le conseil de l’Institut des Humanités et Sciences Sociales définit le programme pédagogique de la composante dans le cadre de la politique de l’UPHF. Il donne son avis sur les contrats concernant la composante, il soumet au conseil d’administration de l’UPHF la répartition des emplois et est consulté sur les recrutements.

Le directeur prépare les délibérations du conseil et en assure l’exécution. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. Il a autorité sur les personnels affectés à la composante. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé.

Article 8 Les composantes de recherche

L’UPHF est dotée de composantes de recherche (ou laboratoires) non dotées de la personnalité morale. Ces composantes portent la stratégie de recherche commune à l’UPHF et à ses établissements-composantes.

La création, la modification, la fusion ou la suppression de composantes de recherche est décidée, après avis du conseil de la recherche de l’UPHF mentionnée à l’article 19, par une délibération adoptée dans les mêmes termes par les conseils d’administration de l’UPHF et des établissements composantes pour les champs qui les concernent.

Le conseil d’administration détermine les modalités d’organisation budgétaires des laboratoires de l’UPHF. Ces composantes peuvent recevoir une dotation de fonctionnement, être dotée d’un budget propre intégré dans les conditions définies par l’article L719-5 du code de l’éducation.

Pour l’exécution d’un budget propre, le président peut désigner ordonnateur secondaire le responsable de cette composante.

Un établissement composante de l’UPHF, par une délibération de son conseil d’administration, peut demander à exercer une cotutelle sur les laboratoires de l’UPHF. Cette délibération doit être adoptée, après avis du conseil de la recherche de l’UPHF, dans les mêmes termes par le conseil d’administration de l’UPHF.

Article 9 Les services communs et services généraux

L'UPHF et ses établissements composantes sont dotés de services communs et de services généraux. Ils peuvent prendre la forme de services spécifiques à tout ou partie des établissements ou la forme de services communs.

Les conseils d'administration des établissements approuvent la structuration des services qui contribuent à leur fonctionnement

La répartition des activités des services communs et services généraux au profit de l'UPHF et de ses établissements composantes est régie par le Titre III des présents statuts.

Titre II PILOTAGE CENTRAL DE L'UNIVERSITE POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE

Article 10 Désignation du président

Le président est élu pour une durée de 5 ans renouvelable une fois à la majorité absolue des membres élus et des 3 personnalités extérieures désignées du conseil d'administration.

Peut être candidat tout enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur, titulaire d'un doctorat, sans condition de nationalité.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu d'un conseil de l'UPHF, d'un conseil ou commission d'un établissement-composante ou d'une composante.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat restant à courir à l'exception du cas prévu au dernier alinéa de l'Article 18.

Les règles d'organisation de l'élection du président sont définies dans le règlement intérieur de l'établissement.

Article 11 Compétences du président

Le président assure la présidence des conseils de l'UPHF et y dispose d'une voix délibérative.

Il préside le bureau et le comité de direction de l'UPHF.

Il est membre de droit des conseils des établissements-composantes.

A ce titre :

- il prépare, fixe l'ordre du jour et exécute les délibérations des conseils. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante ;
- il présente chaque année au conseil d'administration : un rapport annuel d'activité, le bilan social de l'établissement, un rapport d'exécution du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap ;
- il conclut les accords et les conventions ;
- il représente l'Université Polytechnique Hauts-de-France à l'égard des tiers ainsi qu'en justice ;
- il fixe la composition des différents jurys ;
- il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel de site ;
- il est responsable du maintien de l'ordre ; il a compétence pour prendre toute mesure ayant pour objet de préserver et garantir la sécurité des biens et des personnes, il peut faire appel à la force publique ;
- il est responsable de la sécurité au travail, il assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'organe en tenant lieu ;
- il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes en situation de handicap ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il conduit le dialogue de gestion avec les composantes, sous forme d'un contrat d'objectifs et de moyens ;
- il exerce les compétences attribuées par la loi ou le règlement à un président d'établissement d'enseignement supérieur en matière de gestion des ressources humaines ;
- il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'UPHF. Il détermine pour chaque agent la ou les structures de l'UPHF dans lesquelles il exerce ses missions ;
- il peut émettre un avis défavorable motivé concernant l'affectation à l'UPHF des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, après consultation de la commission paritaire d'établissement. Cet avis ne peut pas être émis pour la première affectation de ces personnels.

Le président peut déléguer sa signature ou ses pouvoirs aux vice-présidents du conseil d'administration, aux membres élus du bureau, au directeur général des services, à tout agent de catégorie A, et pour les affaires concernant les composantes non dotées de la personnalité morale ou les services communs, à leurs directeurs respectifs et à tout agent de catégorie A.

Le président peut également déléguer sa signature ou ses pouvoirs au chef d'établissement d'un établissement composante pour les actes relevant de la mise en œuvre des missions

partagées par l'Université Polytechnique Hauts-de-France et cet établissement composante.

Sauf disposition contraire prévue par le code de l'éducation, les décisions prises par les divers conseils ou par le président entrent en vigueur sans approbation préalable. Toutefois les décisions présentant un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au Recteur de l'académie ou au Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 12 Les vice-présidents et le bureau

Pour assister le président dans son action, le conseil d'administration élit, sur proposition du président, des vice-présidents :

- un ou deux vice-présidents du conseil d'administration ;
- un vice-président recherche en charge du conseil de la recherche de l'établissement ;
- un vice-président recherche délégué auprès du vice-président recherche ;
- un vice-président formation, en charge du conseil de la formation et de la vie étudiante de l'établissement.

Le président peut proposer d'autres vice-présidents délégués.

La fonction de vice-président est incompatible avec une fonction de directeur d'établissement-composante ou d'autres composantes.

Le vice-président recherche et le vice-président délégué auprès de lui représentent les deux pôles mentionnés dans le préambule. L'un des deux est simultanément directeur délégué de l'INSA Hauts-de-France chargé de la recherche.

Les vice-présidents assurent la représentation du président dans les relations internes et externes de l'UPHF.

En cas d'empêchement du président, la présidence des conseils est assurée :

- par l'un des vice-présidents du conseil d'administration, au conseil d'administration et au conseil académique, ils ne peuvent pas prendre part aux votes sauf s'ils sont membres élus du conseil concerné ;
- par le vice-président recherche, ou en son absence le vice-président délégué auprès de lui au conseil de la recherche ;
- par le vice-président formation au conseil de la formation et de la vie étudiante.

Le bureau est composé de l'ensemble des vice-présidents et du directeur général des services.

Le président peut inviter toute personne aux réunions du bureau selon les points inscrits à l'ordre du jour.

Le bureau est présidé par le président de l'UPHF.

Le bureau assiste et conseille le président dans l'impulsion et la conduite des politiques de l'établissement.

Article 13 Le comité de direction

Le comité de direction, présidé par le président de l'UPHF, est composé des directeurs des établissements composantes, des directeurs des composantes, des vice-présidents et du directeur général des services. Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration, du conseil de la recherche et du conseil de la formation et de la vie étudiante. Le président fixe l'ordre du jour des réunions et les convoque.

Le président peut inviter toute personne aux réunions du bureau selon les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 14 Le bureau de la recherche

Un bureau de la recherche est institué afin de préparer les réunions du conseil de la recherche mentionné à la section II -2-2 et de coordonner l'action des composantes de recherche.

Il est composé du président de l'UPHF, des chefs d'établissements composantes EPSCP, du vice-président en charge de la recherche, du vice-président délégué auprès de lui, et des directeurs des composantes de recherche.

Le président peut inviter toute personne aux réunions du bureau selon les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 15 Le bureau de la formation

Un bureau de la formation est institué afin de préparer les réunions du conseil de la formation, et de la vie étudiante mentionné à la section II -2-3 et de coordonner l'action des composantes de formation.

Il est composé du président de l'UPHF, des chefs d'établissement des établissements composantes, du vice-président en charge de la formation et des directeurs des composantes de formation.

Le vice-président étudiant peut être invité par le président.

Le président peut inviter toute personne aux réunions du bureau selon les points inscrits à l'ordre du jour.

Chapitre II-1 Le comité d'orientation stratégique polytechnique Hauts-de-France

Article 16 Composition et missions du comité d'orientation stratégique

Le Comité d'Orientation Stratégique (COS) polytechnique Hauts-de-France est composé de 12 personnes, plus un président, n'ayant pas la qualité d'électeurs aux conseils de l'UPHF.

La désignation du président et des membres du COS s'effectue sur proposition conjointe du président de l'UPHF et des directeurs des EPSCP établissements composantes soumise à délibération des conseils d'administration de l'UPHF et des établissements composantes adoptée dans les mêmes termes.

Le mandat du président du COS est de 4 ans renouvelable.

Les mandats des 12 membres sont de 6 ans renouvelables par tiers. A la constitution initiale du COS, un tirage au sort détermine les 4 membres appelés à siéger pour un mandat de 2 ans, les 4 membres appelés à siéger pour un mandat de 4 ans et les 4 membres appelés à siéger pour un mandat de 6 ans.

En cas de fin de mandat anticipé d'un membre du COS pour quelque cause que ce soit, la désignation d'un nouveau membre intervient pour la durée restante à courir.

Le président du COS préside le comité d'orientation stratégique. Il en convoque les membres et fixe l'ordre du jour des réunions.

Les missions du COS sont les suivantes :

- il est consulté sur les orientations stratégiques des établissements ;
- il soumet aux chefs d'établissements de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France une liste de noms pour les personnalités extérieures qualifiées des différents conseils ;
- il est médiateur en cas de divergence entre les instances de l'UPHF et celles de l'un de ses établissements composantes.

Chapitre II-2 Les conseils de l'UPHF

Article 17 Dispositions communes à l'ensemble des conseils

Les personnels et usagers de l'UPHF et des établissements composantes sont électeurs et éligibles aux trois conseils de l'UPHF du présent titre.

Les conseils de l'UPHF sont organisés en 5 collèges :

Collège 1 : professeurs des universités et assimilés
Collège 2 : autres enseignants-chercheurs et enseignants
Collège 3 : personnels de bibliothèque, Ingénieurs, administratifs, ouvriers et de service (BIATSS)
Collège 4 : usagers
Collège 5 : personnalités extérieures

Les collèges 1, 2 et 4 sont organisés en secteurs électoraux dans les conditions définies dans le Titre IV

La durée du mandat des représentants du personnel et des personnalités extérieures est de 5 ans renouvelable.

La durée du mandat des représentants des usagers est de 2 ans renouvelable

Le mandat des membres court à compter de la première réunion convoquée, sauf pour les usagers.

Le mandat des personnalités extérieures expire en même temps que le mandat des représentants des personnels élus au conseil.

Nul ne peut être élu à plus d'un des trois conseils de l'UPHF.

section II -2-1 Le conseil d'administration

Article 18 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'Université comprend 34 membres ainsi répartis :

Collège 1 : 7 membres
Collège 2 : 7 membres
Collège 3 : 4 membres
Collège 4 : 4 membres
Collège 5 : 12 membres

Les personnalités extérieures comprennent les membres suivants :

- 3 personnalités désignées « es qualité », et leurs suppléants, par les organes propres aux institutions qu’elles représentent :
 - o 1 représentant de la communauté d’agglomération Valenciennes Métropole ;
 - o 1 représentant du Conseil Régional Hauts-de-France ;
 - o Le Recteur de l’Université de Mons ou son représentant.

Ces personnalités extérieures du conseil d’administration sont désignées préalablement à l’élection du président.

- 9 personnalités qualifiées nommées par le président sur proposition du Comité d’Orientation Stratégique :
 - o 1 personnalité qualifiée, chercheur extérieur à l’UPHF ;
 - o 1 personnalité qualifiée ayant exercé des responsabilités au sein d’une institution européenne ;
 - o 2 personnalités qualifiées issues d’une entreprise ;
 - o 1 personnalité qualifiée issue d’une organisation patronale ;
 - o 1 personnalité qualifiée issue d’une organisation représentative des salariés ;
 - o 1 personnalité diplômée de l’établissement n’ayant plus la qualité d’étudiant ;
 - o 1 personnalité qualifiée issue d’un établissement d’enseignement secondaire;
 - o 1 personnalité qualifiée issue du monde associatif.

L’écart entre le nombre de femmes et le nombre d’hommes parmi les personnalités extérieures ne peut être supérieur à un.

Le mandat des membres du conseil d’administration, sauf pour les usagers, court à compter de la première réunion convoquée pour l’élection du président. Cette réunion a lieu dans un délai raisonnable par rapport à la fin des mandats précédents.

Le directeur général des services et l’agent comptable participent avec voix consultative au conseil d’administration.

Le Recteur d’académie, Chancelier des universités, assiste ou se fait représenter au conseil d’administration.

Le mandat des membres du conseil d’administration, sauf pour les usagers, prend fin à la veille de la date de la réunion du conseil d’administration convoquée pour l’élection du président.

Les directeurs des établissements-composantes sont membres de droit du conseil d’administration avec voix consultative, ils ne peuvent détenir un mandat de représentant du personnel.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires élus du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et des conseils de la recherche et de la formation, ainsi que la fin du mandat du président de l'université.

Article 19 Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'UPHF.

A ce titre :

- il approuve le contrat de site de l'UPHF ;
- il vote le budget et approuve les comptes ;
- il définit la politique pluriannuelle d'investissement ;
- il vote les statuts de l'UPHF et, sur proposition des composantes, les statuts de ces composantes ;
- il approuve les accords et les conventions signés par le président ;
- il approuve les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières dans les conditions propres fixées par décret ;
- il adopte le règlement intérieur ;
- il fixe, sur proposition du président, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents au sein de l'UPHF et entre l'UPHF et les établissements composantes; dans le cadre d'une politique globale d'emploi, il approuve les profils de poste ;
- il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;
- il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique ;
- il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap ;
- il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président.

Le conseil d'administration exerce également les prérogatives prévues au Titre III des présents statuts.

Le conseil d'administration peut déléguer au président l'approbation des accords et conventions, l'acceptation des dons et des legs.

En formation restreinte aux représentants des enseignants-chercheurs, il exerce les compétences prévues par la loi ou le règlement.

Le conseil d'administration de l'INSA Hauts-de-France et le conseil d'administration de l'UPHF adoptent dans les mêmes termes une délibération définissant les modalités d'attribution des primes.

Sur proposition du président, le conseil d'administration de l'UPHF peut créer par délibération toute commission ou groupe de travail chargé de donner un avis au président ou à l'un des conseils pour les éclairer dans leurs prises de décision.

section II -2-2 Le conseil de la recherche

Article 20 Composition du conseil de la recherche

Le conseil de la recherche de l'UPHF comprend 37 membres ainsi répartis :

Collège 1	11 membres
Collège 2	11 membres
Collège 3	4 membres
Collège 4 (usagers inscrits en doctorat)	4 membres
Collège 5	7 membres.

Les personnalités extérieures comprennent les membres suivants :

Trois personnalités désignées « es-qualité » par les organes propres aux institutions :

- 1 représentant du Conseil Régional Hauts-de-France ;
- le Délégué régional à la recherche et à la technologie ;
- le directeur général de la filiale de valorisation de l'établissement.

Quatre personnalités qualifiées nommées par le président de l'UPHF sur proposition du Comité d'Orientation Stratégique :

- 1 représentant des activités économiques, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics, des structures d'enseignement du premier et du second degré élues par le conseil ;
- 1 personnalité désignée à titre personnel ;
- 1 représentant d'une communauté d'agglomération du pôle métropolitain « Hainaut-Cambrésis » ;
- 1 représentant d'un organisme de recherche.

Les chefs d'établissement des établissements composantes de l'UPHF sont membres de droit du conseil de la recherche avec voix consultative, leur mandat est incompatible avec un mandat de représentant du personnel, ils peuvent se faire représenter dans ces conseils.

Article 21 Attributions du conseil de la recherche

Le conseil de la recherche est consulté sur la politique de recherche de l'UPHF et de ses établissements composantes et sur les conventions et contrats de recherche.

Il adopte les statuts et les règles de fonctionnement des composantes de recherche sur proposition de ces dernières et après avis du conseil d'administration des établissements composantes dans les champs qui les concernent.

section II -2-3 Le conseil de la formation et de la vie étudiante

Article 22 Composition du conseil de la formation et de la vie étudiante

Le conseil des formations et de la vie étudiante de l'Université comprend 36 membres ainsi répartis :

Collège 1	7 membres
Collège 2	7 membres
Collège 3	4 membres
Collège 4	14 membres
Collège 5	4 membres.

Les personnalités extérieures comprennent les membres suivants :

une personnalité désignée « es-qualité » :

- Le directeur général de la filiale de valorisation de l'établissement ;

trois personnalités qualifiées nommées par le président de l'UPHF sur proposition du Comité d'Orientation Stratégique :

- 1 représentant des activités économiques, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics, partenaires de l'Université ;

- 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire ;
- 1 représentant d'une communauté d'agglomération du pôle métropolitain « Hainaut-Cambrésis ».

Les chefs d'établissements des établissements composantes sont membres de droit du conseil de la formation et de la vie étudiante avec voix consultative, leur mandat est incompatible avec un mandat de représentant du personnel.

Article 23 Attributions du conseil de la formation et de la vie étudiante

Le conseil est consulté sur les conventions avec les établissements d'enseignement secondaire dispensant des formations d'enseignement supérieur

Il reçoit le rapport annuel du service commun en charge de la médecine préventive et le rapport sur l'insertion professionnelle des étudiants.

Le conseil adopte :

- les règles relatives aux examens ;
- les règles d'évaluation des enseignements ;
- les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et à faciliter leur entrée dans la vie active ;
- les mesures de nature à favoriser de la validation des acquis de l'expérience ;
- les mesures de nature à favoriser les activités culturelles, sportives, ou associatives ;
- les mesures relatives aux œuvres universitaires et aux services médicaux et sociaux ;
- les mesures relatives aux activités de soutien aux bibliothèques, aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé.

Le conseil élit parmi les représentants des étudiants le vice-président étudiant.

Cette élection est soumise à l'approbation du conseil de la recherche.

section II -2-4 Sections disciplinaires

Article 24 Les sections disciplinaires

Les membres constituant les sections sont élus au sein du conseil de la recherche et du conseil de la formation et de la vie étudiante.

Elles exercent le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des usagers, tel que prévu aux articles L. 712-6-2, L. 811-5 et L. 952-7 du code de l'éducation.

Le président des sections disciplinaires est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres des sections.

section II -2-5 Le conseil académique

Article 25 Composition et missions du conseil académique

L'UPHF est doté d'un conseil académique restreint aux enseignants-chercheurs et chercheurs. Ce conseil académique est constitué des représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs du conseil de la recherche et du conseil de la formation et de la vie étudiante.

Dans le respect des dispositions prévues au Titre III, il est l'instance compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et chercheurs de l'UPHF et de ses établissements composantes.

Titre III ARTICULATION ENTRE L'UPHF ET LES ETABLISSEMENTS COMPOSANTES

Chapitre III-1 Dispositions communes

Le président de l'UPHF est membre des conseils d'administration des établissements composantes. Les statuts de ces établissements composantes fixent les modalités de participation du président.

Les chefs d'établissement des établissements composantes sont membres des conseils de l'UPHF avec voix consultative.

Article 26 Dispositions relatives aux personnels des établissements

Les agents de l'UPHF et de ses établissements composantes exercent leurs activités dans la totalité des établissements composantes, composantes et services dans les conditions définies par l'article 9 de l'ordonnance

Les chefs d'établissement arrêteront les quotités de service effectuées dans chaque établissement suivant des modalités définies par une délibération adoptée dans les mêmes termes par les conseils d'administration des établissements concernés.

L'ensemble des personnels enseignants-chercheurs relevant du décret n°84-431 du 6 juin 1984 de l'établissement expérimental de regroupement UPHF et de ses établissements composantes constitue une population unique pour le calcul des possibilités d'avancement local.

L'ensemble des personnels BIATSS de l'établissement expérimental de regroupement UPHF et de ses établissements composantes EPSCP constitue une population unique pour le calcul des possibilités d'avancement académiques.

Article 27 Budget et compte financier consolidés

Le budget de chaque établissement composante est adopté par le conseil d'administration de cet établissement composante préalablement à son intégration par le conseil d'administration de l'UPHF dans le cadre d'un budget consolidé de l'établissement expérimental.

Un compte financier annuel est établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires pour chaque établissement et approuvé par son conseil d'administration.

Un compte financier consolidé est approuvé par le conseil d'administration de l'UPHF.

Article 28 Services communs aux établissements

L'UPHF supporte le fonctionnement et assume la responsabilité pour le compte des établissements composantes des services et activités suivants : service commun de la documentation, centre de santé, service des activités physiques et sportives.

D'autres services communs ou généraux de l'UPHF pourront apporter leur concours au fonctionnement des établissements composantes.

Une convention entre les établissements approuvée par leurs conseils d'administration réglera les modalités de cette coopération.

Article 29 Inscription des étudiants :

Les modalités d'inscriptions sont précisées dans les Chapitre III-2 et Chapitre III-3

Les inscriptions à titre secondaire ne donnent pas lieu à perception de droits d'inscription.

Chapitre III-2 RELATIONS ENTRE L'UPHF ET L'ESAD DE VALENCIENNES

Article 30 Délivrance des diplômes

L'ESAD de Valenciennes bénéficie de l'accréditation à délivrer des diplômes nationaux d'enseignement supérieur d'arts plastiques conférant les grades de licence ou de master dans les conditions fixées à l'article L759-2 du code l'éducation.

Lorsque des diplômes de licence ou de master sont conçus conjointement par les deux établissements, l'UPHF porte la demande d'accréditation.

Article 31 Inscription des étudiants

Les étudiants inscrits dans les diplômes nationaux d'enseignement supérieur d'arts plastiques conférant les grades de licence ou de master dans les conditions fixées à l'article L759-2 du code l'éducation, bénéficient d'une inscription principale à l'ESAD de Valenciennes et d'une inscription secondaire à l'UPHF.

Pour les diplômes de licence ou de master conçus conjointement par les deux établissements, les étudiants bénéficient d'une inscription principale à l'UPHF et d'une inscription secondaire à l'ESAD de Valenciennes.

Article 32 Instances de dialogue social

L'ESAD conserve ses instances propres, notamment le comité technique d'établissement.

Article 33 Patrimoine mobilier et immobilier

Le patrimoine mobilier et immobilier de l'ESAD de Valenciennes au moment de la création de l'UPHF demeure affecté à l'ESAD de Valenciennes.

Une convention entre l'ESAD de Valenciennes et l'UPHF pourra prévoir l'utilisation conjointe d'une partie du patrimoine mobilier et immobilier de chacun des établissements.

Chapitre III-3 RELATIONS ENTRE L'UPHF ET L'INSA HAUTS-DE-FRANCE

L'UPHF, établissement expérimental de regroupement, et l'INSA Hauts-de-France, établissement composante, concourent étroitement à la réalisation des missions communes aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Les enseignants-chercheurs des deux établissements exercent leurs activités de recherche dans les laboratoires organisés dans les conditions définies à l'Article 8.

Article 34 Attribution des moyens et emplois de l'INSA Hauts-de-France

Une annexe jointe au budget de l'UPHF précise les moyens attribués à l'INSA pour les formations opérées pour le compte de l'UPHF. Ces moyens sont repris dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens mentionnée ci-dessous.

En application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance ..., le plafond d'emploi de l'UPHF comprendra l'ensemble des emplois affectés en propre à l'UPHF pour l'exercice de ses missions ainsi que les emplois de l'INSA Hauts-de-France.

Un plafond d'emploi en propre de l'INSA Hauts-de-France est déterminé par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La dotation attribuée par le ministère de l'enseignement supérieur à l'INSA Hauts-de-France au titre de la subvention pour charges de service public incluant le financement de la masse salariale correspondant au plafond d'emploi propre à l'INSA Hauts-de-France seront attribués à l'UPHF qui les reversera intégralement à l'INSA Hauts-de-France.

L'évolution des plafonds d'emploi propres de l'INSA Hauts-de-France et de l'UPHF ainsi que du montant des subventions pour charge de service public, est décidée par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le cadre du dialogue contractuel de site de l'UPHF avec l'État.

Les ressources propres des deux établissements sont gérées indépendamment par chacun des deux établissements.

Une convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'UPHF et l'INSA Hauts-de-France, soumise à l'approbation des conseils d'administration des deux établissements, précise notamment:

- les moyens destinés aux formations pour lesquelles l'INSA Hauts-de-France opère pour le compte de l'UPHF, accréditée à délivrer le diplôme ;
- les moyens destinés aux formations pour lesquelles l'INSA Hauts-de-France et l'UPHF, sont co-accrédités à délivrer le diplôme ;
- la répartition des charges liées à l'organisation des services communs et à la partie du patrimoine mobilier et immobilier mise en commun ;
- le montant des versements à opérer entre les établissements pour tenir compte des charges respectives de chacun ;
- la participation au budget des laboratoires dans lesquels les enseignants-chercheurs de l'INSA Hauts-de-France effectuent leurs activités de recherche.

Article 35 Instances communes aux deux établissements

L'harmonisation des conditions de travail, des évolutions des carrières et des rémunérations est mise en œuvre par les instances communes suivantes :

- un comité technique unique ;
- une instance en charge des questions d'hygiène, sécurité et conditions de travail ;
- une commission paritaire d'établissement compétente pour les personnels BIATSS ;
- une commission consultative paritaire compétente pour les agents non titulaires.

Dans ce cadre, les projets de délibérations relatives au régime indemnitaire et au temps de travail des personnels BIATSS sont soumis à l'avis du comité technique unique, avant adoption dans les mêmes termes par les conseils d'administration de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France.

Les instances communes aux deux établissements seront présidées par le président de l'UPHF, le Directeur de l'INSA Hauts-de-France sera associé à l'ensemble de ces instances. Une délibération adoptée dans les mêmes termes par les conseils d'administration de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France précisera les modalités propres à chaque instance.

Article 36 Conditions de délivrance des diplômes et organisation des formations

Dans le cadre des accréditations des écoles doctorales, l'INSA Hauts-de-France et l'UPHF s'associent pour les champs disciplinaires concernant l'INSA Hauts-de-France et délivrent conjointement les doctorats.

L'INSA Hauts-de-France bénéficie de l'accréditation à délivrer en son nom les titres d'ingénieurs après avis de la commission des titres d'ingénieur dans les conditions prévues par le code de l'éducation.

L'INSA Hauts-de-France bénéficie conjointement avec l'UPHF de l'accréditation à délivrer les diplômes de master et de licence qui appartiennent aux mêmes champs disciplinaires que les spécialités d'ingénieur pour lesquelles l'INSA Hauts-de-France est accrédité.

En dehors des formations organisées par l'IUT, l'UPHF délègue à l'INSA Hauts-de-France l'organisation des formations de premier et deuxième cycles des domaines sciences et technologies et santé non visées par l'alinéa précédent pour lesquelles l'UPHF est accréditée à délivrer les diplômes ou pour lesquelles elle a établi une convention avec un établissement tiers.

La liste des formations évoquées à l'alinéa précédent sera arrêtée par une délibération adoptée dans les mêmes termes par les conseils d'administration des deux établissements.

Le Directeur de l'INSA Hauts-de-France communiquera au président de l'UPHF, après avis du conseil des études de l'INSA Hauts-de-France et au plus tard le 31 octobre, le service des enseignants ayant en charge les enseignements pour les formations déléguées par l'UPHF. Cette liste sera soumise pour information au conseil de la formation et de la vie universitaire de l'UPHF.

Une fois par an, le directeur de l'INSA Hauts-de-France communique, après avis du Conseil des études de l'INSA Hauts-de-France, au président de l'UPHF un rapport d'activité pédagogique relatif aux formations pour lesquelles l'UPHF est accréditée pour avis du conseil de la formation et de la vie universitaire de l'UPHF.

Article 37 Inscription des étudiants

Pour le doctorat, les étudiants sont inscrits simultanément à l'UPHF et à l'INSA HAUTS de France.

L'inscription des étudiants dans les domaines des sciences et technologie et de la santé s'opère comme suit :

Diplôme cible (et années d'inscription dans le cursus)	Inscription principale	Inscription secondaire
Ingénieur INSA (5 années)	INSA Hauts-de-France	UPHF
Masters accrédités conjointement (2 années)	INSA Hauts-de-France	UPHF
Licences à capacité limitée du même champ disciplinaire que les spécialités d'ingénieur pour lesquelles l'INSA Hauts-de-France et l'UPHF sont accrédités conjointement (3 années)	UPHF	INSA Hauts-de-France
Autres diplômes de Licence pour lesquels UPHF et INSA Hauts-de-France sont accrédités conjointement (Licence 3 seulement)	UPHF	INSA Hauts-de-France
Tous les étudiants de Licence 1 et Licence 2 des diplômes de la ligne précédente, et étudiants des formations non listées dans les lignes précédentes.	UPHF	-

Article 38 Services communs ou généraux uniques ou partagés par les deux établissements
 Outre les services mentionnés à l'Article 28, l'UPHF supporte le fonctionnement et assume la responsabilité pour le compte des deux établissements des services et activités suivants : l'agence comptable, le service en charge de l'inscription des étudiants, le service juridique, le service informatique, le service en charge de la gestion du patrimoine immobilier, le service en charge des archives, le service en charge de l'aide au pilotage, les services en charge de la valorisation et de la recherche.

L'UPHF et l'INSA Hauts-de-France peuvent mettre en commun d'autres services dans les conditions précisées par la convention mentionnée à l'Article 34.

Article 39 Patrimoine mobilier et immobilier

L'ensemble du foncier et du patrimoine immobilier est affecté à l'UPHF. Dans le cas d'une dévolution ultérieure du patrimoine l'UPHF en devient propriétaire.

Une convention précisera les immeubles, y compris l'emprise foncière, qui seront mis à disposition en tout ou partie pour les activités de l'INSA Hauts-de-France.

Un inventaire conjoint sera établi pour préciser les biens mobiliers propres à chaque établissement, ou partagés le cas échéants. Cet inventaire sera signé conjointement par les deux chefs d'établissement avec le visa de l'agent comptable commun aux deux établissements.

Article 40 Directeur Général des Services et agent comptable de L'INSA Hauts-de-France

Le Directeur général des services de l'INSA Hauts-de-France est nommé par le ministre de l'enseignement supérieur sur proposition conjointe du président de l'UPHF et du directeur de l'INSA Hauts-de-France, il est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur de l'INSA.

En accord avec le Directeur de l'INSA Hauts-de-France, il peut se voir confier une responsabilité fonctionnelle de directeur général des services adjoint de l'UPHF. Il est alors sous l'autorité fonctionnelle du directeur général des services de l'UPHF.

L'INSA Hauts-de-France et l'UPHF auront un agent comptable commun.

Article 41 Compétences partagées pour le recrutement des enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS

La décision de publication d'un poste d'enseignant-chercheur, d'enseignant ou de BIATSS relève de l'initiative de l'établissement qui dispose de l'emploi dans son plafond d'emploi dans le respect des dispositions du code de l'Éducation.

Toutefois, dans le cadre d'une politique scientifique commune, les qualifications à donner aux postes d'enseignants-chercheurs sont soumises à l'avis des instances compétentes des deux établissements au sens du III de l'article L712-6-1 du code de l'éducation.

Article 42 Compétences partagées pour la carrière des enseignants-chercheurs

Le conseil académique de l'UPHF dont la création et la composition sont définies à l'Article 25 des présents statuts est compétent pour les questions relatives à la carrière des enseignants-chercheurs de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France quel que soit l'établissement d'affectation ou l'implantation de l'emploi.

Pour la gestion des promotions des enseignants-chercheurs décidées par l'établissement composante INSA Hauts-de-France, le conseil d'administration restreint de l'INSA Hauts-de-France procédera à un classement propre aux enseignants-chercheurs exerçant la majorité de leur activité d'enseignement sous l'autorité du directeur de l'INSA Hauts-de-France.

Ce classement est transmis au conseil académique de l'UPHF qui procédera à un interclassement de l'ensemble sans pouvoir modifier l'ordre des candidatures arrêté par le conseil d'administration restreint de l'INSA Hauts-de-France.

L'interclassement de l'alinéa précédent respecte des plafonds de nombre de promotions déterminés par une délibération adoptée annuellement, dans les mêmes termes, par les conseils d'administration des deux établissements.

Titre IV REGLES ELECTORALES

Article 43 Dispositions électorales générales

Les personnels exerçant des fonctions dans l'UPHF ou dans un de ses établissements composantes ainsi que les usagers inscrits dans ces mêmes établissements, sont électeurs et éligibles aux conseils de l'UPHF.

Les dispositions législatives et réglementaires du code de l'éducation applicables à la composition et aux modalités de désignation des conseils d'établissements d'enseignement supérieur sont applicables sous réserve des dispositions du présent titre.

Le président est responsable de l'organisation des élections aux conseils de l'UPHF.

Un comité électoral consultatif est instauré. Une délibération du conseil d'administration de l'UPHF en détermine les modalités de fonctionnement.

Les modalités et conditions d'inscription sur les listes électorales, les modalités de dépôt des candidatures sont précisées par délibération du conseil d'administration.

Article 44 Secteurs électoraux

Pour les collèges 1, 2, et 4 mentionnés au titre 2, deux secteurs électoraux sont arrêtés :

Secteur A : INSA Hauts-de-France et IUT ;

Secteur B : ESAD de Valenciennes, Institut des Humanités et Sciences Sociales.

L'appartenance à l'un de ces secteurs pour les personnels relevant des collèges 1 et 2 est déterminée par la structure dans laquelle ils effectuent la majorité du service d'enseignement de référence.

L'appartenance à l'un de ces secteurs pour les usagers est déterminée par la structure qui opère la formation où l'usager est inscrit.

Nul ne peut appartenir à plus d'un secteur. Les électeurs peuvent porter une réclamation relative à un rattachement ou à l'absence de rattachement à un secteur électoral auprès du président de l'UPHF.

Le président de l'UPHF prononce le rattachement ou la modification du rattachement à un secteur électoral après avis du comité électoral consultatif

Article 45 Listes sectorisées

Pour les collèges 1,2 et 4, les listes doivent assurer la représentation des secteurs.

Pour les collèges 1 et 2, les listes doivent représenter les 2 secteurs avec l'obligation d'avoir au moins un candidat représentant chaque secteur dans les quatre premiers candidats de la liste.

Pour le collège 4, les listes doivent représenter les 2 secteurs.

Titre V DISPOSITIONS FINALES

Article 46 Modification de la liste des établissements composantes

L'intégration de nouveaux établissements composantes se fera par modification des statuts adoptée en terme identique par l'ensemble des conseils d'administration des établissements composantes et du conseil d'administration de l'UPHF à la majorité des membres de chaque conseil.

Pour qu'un établissement-composante mette fin à son appartenance à l'UPHF en cours d'expérimentation, une délibération dans des termes identiques devra être prise à la majorité des deux tiers des membres par le conseil d'administration de cet établissement-composante et le conseil d'administration de l'UPHF.

Article 47 Modifications des statuts de l'UPHF et des établissements composantes

Toute modification des statuts de l'UPHF devra faire l'objet d'une délibération en terme identique par les conseils d'administration de l'UPHF et des EPSCP établissements composantes de l'UPHF à la majorité des membres des dits conseils.

Toute modification des statuts d'un EPSCP établissement-composante de l'UPHF devra faire l'objet d'une délibération en terme identique par les conseils d'administration de l'UPHF et de l'établissement-composante à la majorité des membres de ces conseils.

Article 48 Règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré dans les conditions fixées par les présents statuts et adopté par le conseil d'administration de l'UPHF à la majorité des membres du conseil. La présence de la majorité des membres du conseil est requise.

Titre VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 49 Définition d'une période transitoire

La période transitoire ne pourra excéder la durée de vingt-quatre mois à compter de l'approbation de ces statuts par décret. Cette période prendra fin à la date de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Cette réunion a lieu dans un délai raisonnable par rapport à la proclamation des résultats de l'élection au conseil d'administration de l'UPHF.

Pour permettre l'organisation des élections, la mise en place des instances, l'élaboration des conventions spécifiques précisant l'organisation et les moyens de l'UPHF et des établissements composantes, la définition des modalités de fonctionnement des composantes et des services ainsi que l'affectation des personnels, dans le respect des dispositions arrêtées par les présents statuts, des mesures transitoires sont prévues dans les articles suivants.

Article 50 Désignation et mission du chef d'établissement de l'UPHF durant la période transitoire
Le président de l'université de Valenciennes en fonction avant la date d'adoption du décret de création de l'UPHF exerce l'ensemble des prérogatives et missions prévues dans le cadre des présents statuts pour le président de l'UPHF pendant la période transitoire.

Il est chargé en particulier de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions permettant l'organisation des élections ainsi que la conclusion des accords avec les établissements composantes pour l'organisation des services communs ou généraux uniques ou partagés. Il est le garant de la régularité du processus d'affectation des personnels et en rend compte aux différentes instances concernées par cette question.

Article 51 Désignation et compétences du conseil d'administration de l'UPHF durant la période transitoire

Les membres du conseil d'administration de l'université de Valenciennes en fonction avant la date d'adoption du décret de création de l'UPHF constituent le conseil d'administration de l'UPHF durant la période transitoire.

Ils exercent les compétences prévues pour le Conseil d'administration de l'UPHF dans les présents statuts.

Ils élaborent le règlement intérieur relatif à l'élection du futur président de l'UPHF ainsi qu'à l'ensemble des élections aux différents conseils, et veillent à la mise en œuvre des délibérations relatives à l'organisation des services communs ou généraux uniques ou partagés.

Article 52 Désignation et compétences des autres instances de l'UPHF durant la période transitoire
Les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Valenciennes, en fonction avant la date d'adoption du décret approuvant les statuts de l'UPHF, constituent respectivement le conseil de la recherche et le conseil de la formation et de la vie étudiante de l'UPHF.

Ils en exercent les compétences pendant la période transitoire.

Les enseignants-chercheurs élus aux deux commissions du conseil académique de l'université de Valenciennes constituent le conseil académique de l'UPHF et en exercent les compétences.

Les sections disciplinaires en place lors de la parution du décret de création de l'UPHF constituent les sections disciplinaires durant la période transitoire.

Article 53 Désignation des instances du personnel

Les membres du comité technique de l'université de Valenciennes sont constitués en comité technique commun et unique de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France.

Compte-tenu de l'absence de changement du corps électoral, le comité technique de l'université de Valenciennes devient le comité technique commun et unique à l'UPHF et à l'INSA Hauts-de-France à la date de la parution du décret de création de l'UPHF pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'université de Valenciennes disposent des prérogatives dévolues à celui de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France jusqu'à la désignation des membres du comité technique commun à l'UPHF et à l'INSA.

Compte-tenu de l'absence de changement du corps électoral, la commission paritaire de l'université de Valenciennes est transformée en commission paritaire commune à l'UPHF et à l'INSA Hauts-de-France. Les mandats des membres élus se poursuivent jusqu'à l'échéance des mandats actuels.

Article 54 Organisation des composantes interne durant la période transitoire

A la date de parution du décret approuvant les statuts de l'UPHF, le Président désigne sans délai l'administrateur provisoire de l'institut des humanités et des sciences sociales qui est chargé d'organiser les élections du conseil de la composante sur la base des statuts approuvés avant la fin de la période transitoire.

Dans un délai d'un mois suivant la parution du décret approuvant les statuts de l'UPHF, le conseil d'administration de l'UPHF désigne un conseil provisoire, émanation des conseils des composantes de l'université de Valenciennes regroupées dans cet institut assurant une représentation de l'ensemble des catégories de personnel et des usagers.

Ce conseil est chargé d'élaborer les statuts de l'institut des humanités et sciences sociales.

Article 55 Patrimoine mobilier et immobilier

Les opérations prévues à l'Article 39 doivent être réalisées avant la fin de l'exercice pendant lequel le décret approuvant les statuts de l'UHPF a été publié.

Un inventaire conjoint sera établi pour préciser les biens mobiliers propres à chaque établissement, ou partagés le cas échéants avant la fin de l'exercice pendant lequel le décret approuvant les statuts de l'UHPF a été publié.

Cet inventaire sera signé conjointement par les deux chefs d'établissement avec le visa de l'agent comptable commun aux deux établissements.

Article 56 Dispositions financières

Le budget de l'UPHF de l'exercice, au cours duquel est publié le décret approuvant les statuts de l'UPHF, continue de s'exécuter jusqu'à la clôture de l'exercice sous la responsabilité du chef d'établissement de l'UPHF et sous contrôle du conseil d'administration de l'UPHF.

Le cas échéant, le compte financier de l'université de Valenciennes de l'exercice au cours duquel est publié le décret approuvant les statuts de l'UPHF, est adopté par le CA de l'UPHF.

Article 57 Personnels

Les procédures sur les recrutements en cours à la date de parution du décret approuvant les statuts de l'UPHF relèvent de l'établissement expérimental UPHF.

Les personnels précédemment affectés ou sous contrat à l'université de Valenciennes sont affectés à l'UPHF ou voient leur contrat transféré à l'UPHF.

Durant la période transitoire, leur carrière est gérée par le Président de l'UPHF après avis des instances de l'UPHF compétentes.